

avocat au barreau de Liège, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Evelyne Korn, 21, rue de Nassau.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire les recours recevables,
- constater l'illégalité de l'avis de concours COM/T/B/95 et le déclarer inapplicable à la requérante,
- annuler la décision du jury du 7 novembre 1994 de ne pas l'admettre au concours COM/T/B/95,
- constater que les décisions par lesquelles la Commission a adopté sa politique générale des agents temporaires en mars 1992 et février 1994 enfreignent les principes visés aux moyens et les déclarer inapplicables à la requérante,
- annuler la décision de la Commission du 27 juillet 1995 de ne pas l'admettre à un concours de titularisation supplémentaire autre que le concours COM/T/B/95,
- condamner la Commission à lui payer des dommages et intérêts en raison du caractère fautif et dommageable des décisions attaquées, la requérante se réservant le droit de chiffrer le montant de son préjudice dans la suite de la procédure,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, ancien agent temporaire de catégorie B et actuellement agent auxiliaire de la même catégorie auprès de la Commission, attaque le refus du jury du concours interne COM/T/B/95 de l'admettre aux épreuves dudit concours au motif qu'elle n'était pas agent temporaire à la date du dépôt de sa candidature. Cette décision a été prise sur la base d'un avis de concours qui exigeait trois ans d'ancienneté en tant qu'agent visé au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, au plus tard le 30 septembre 1994, et d'être agent temporaire de la catégorie B à cette date.

Il est rappelé à cet égard que, en conformité avec les indications fournies par l'administration, elle a signé un contrat d'agent auxiliaire d'un mois afin de lui permettre de participer à un concours de titularisation. En fait, c'est pour cette raison que la requérante, légitimement persuadée qu'elle serait admise aux épreuves, n'introduisit pas de réclamation contre l'avis de concours en cause.

La requérante fait tout d'abord valoir une violation du principe de confiance légitime, dans la mesure où elle avait reçu des assurances précises de la part des services compétents de la Commission quant à sa faculté de participer en tant qu'agent auxiliaire au concours en question.

En outre, la Commission elle-même a décidé de permettre à tous les agents temporaires entrés en service après le mois de juillet 1988 et avant le mois de mars 1992, ce qui est le cas de la requérante, de participer à deux concours, à la condition qu'ils puissent faire valoir trois ans d'ancienneté en tant qu'agent temporaire. Dès lors que la Commission a lié sa compétence en affirmant que la catégorie d'agents qui devaient bénéficier d'un traitement égal quant à l'accès aux concours de titularisation était celle des agents entrés en service entre ces deux dates, l'impossibilité pour la requérante de se voir proroger le statut d'agent temporaire jusqu'au 30 septembre 1994 ne peut pas constituer une raison objective justifiant la différence de traitement.

La requérante finit en invoquant une violation en l'espèce du principe de sollicitude.

Recours introduit le 3 novembre 1995 par Miwon Co. Ltd contre Commission des Communautés européennes (Affaire T-208/95) (95/C 351/37)

- (Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 3 novembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Miwon Co. Ltd, représentée par M^e Jean-François Bellis et élisant domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e A. F. Brausch, 8, rue Zithe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 1754/95 de la Commission, du 18 juillet 1995 ⁽¹⁾, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique originaire notamment de République de Corée, dans la mesure où il considère que la requérante a violé son engagement et impose un droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique fabriqué par elle
- et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, une société anonyme constituée conformément au droit de la République de Corée, produit une large gamme de produits alimentaires et chimiques, notamment du glutamate monosodique (ci-après dénommé «MSG»), substance utilisée comme exhausteur de goût dans les produits alimentaires. Elle déclare que, le 27 juin 1990, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 1798/90 ⁽²⁾ insti-

tuant un droit antidumping définitif sur les importations de MSG originaire d'Indonésie, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande et portant réception définitive du droit antidumping provisoire. Le MSG produit et exporté dans la Communauté par les sociétés ayant offert des engagements qui avaient été acceptés par la Commission était exempté du droit antidumping définitif. À la suite d'une demande de réexamen introduite au titre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil ⁽³⁾ par Orsan, le seul producteur communautaire de MSG, la Commission a publié le 9 juillet 1994 l'avis 94/C 187/06 ⁽⁴⁾ concernant l'ouverture d'un réexamen de toutes les mesures antidumping applicables aux importations de MSG originaire d'Indonésie, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande. Le 8 juin 1995, la Commission a adressé à la requérante une lettre annonçant son intention de dénoncer son engagement de prix et de le remplacer par un droit antidumping provisoire calculé sur la base des faits établis avant l'acceptation de cet engagement. La Commission considérait que «même si les prix à l'exportation correspondaient, en valeur nominale, aux termes des engagements, le niveau des prix de revente du produit dans la Communauté indique néanmoins clairement que les engagements ont été violés». Le 18 juillet, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 1794/95, attaqué en l'espèce.

La requérante affirme que le règlement contesté est manifestement illégal, dans la mesure où il est fondé sur des motifs non valables. Elle explique que la Commission a basé sa décision sur l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2423/88, c'est-à-dire sur la constatation selon laquelle la requérante avait violé son engagement. La requérante soutient que cette constatation est manifestement illégale:

- 1) dans la mesure où elle est basée sur des faits qui ne la concernent pas individuellement;
 - 2) dans la mesure où elle est basée sur une erreur de droit fondamentale, à savoir sur l'idée que la constatation de la violation d'un engagement de prix peut être fondée sur une analyse des prix de revente du produit concerné pratiquée par les importateurs indépendants dans la Communauté;
 - 3) dans la mesure où elle est basée sur un dossier secret dont aucun détail n'a été communiqué à la requérante, l'empêchant ainsi d'exercer les droits fondamentaux de la défense
- et
- 4) dans la mesure où il n'est pas justifié que la Commission considère que l'importateur établi en Allemagne visé au point 6 du règlement attaqué avait des liens avec la requérante au cours de la période d'enquête et où cette question est, en tout cas, sans relation avec le point de savoir si la requérante a violé son engagement.

(1) JO n° L 170 du 20. 7. 1995, p. 4.

(2) JO n° L 225 du 4. 9. 1990, p. 1.

(3) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(4) JO n° C 187 du 9. 7. 1994, p. 13.

Recours introduit le 3 novembre 1995 par Windstar Sail Cruises Limited, Wind Star Limited et Wind Spirit Limited contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-209/95)

(95/C 351/38)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 3 novembre 1995, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Windstar Sail Cruises Limited, Wind Star Limited et Wind Spirit Limited, représentées par Alfred Merckx, avocat au barreau de Bruxelles (Sinclair Roche & Temperley), Broadwalk House, Appold Street 5, Londres.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément aux articles 173 et 174 du traité, la décision de la Commission du 21 juin 1995 dans la mesure où elle considère que l'aide accordée par le gouvernement français pour la construction du «Tahiti Nui» est une aide au développement en vertu de l'article 4 paragraphe 7 de la directive du Conseil concernant les aides à la construction navale ⁽¹⁾ et qu'elle est compatible avec le marché commun,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes, qui effectuent des croisières entre divers ports de la Méditerranée et des ports d'escale dans les Caraïbes et la Polynésie française, attaquent la décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à propos de l'aide d'État accordée à leur concurrent français «Services et Transports» pour la construction, par le chantier naval «Ateliers et Chantiers du Havre», d'un navire devant s'appeler «Tahiti Nui», qui serait exploité en Polynésie française à partir de 1996. La Commission a considéré que cette aide est une aide au développement au sens de l'article 4 paragraphe 7 de la directive concernant les aides à la construction navale et qu'elle est dès lors compatible avec le droit communautaire.

Les requérantes font valoir les éléments suivants à l'appui de leur requête.

- La décision viole l'article 93 du traité, dans la mesure où la Commission ne peut prendre une décision de ne soulever aucune objection sans ouvrir de procédure au titre de l'article 93 paragraphe 2 que si, à première vue, il apparaît manifestement que l'aide est compatible avec le droit communautaire. Dans le cas présent toutefois, alors que l'institution défenderesse avait initialement exprimé des doutes sérieux sur l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2, elle n'a pas fait relever cette aide *de facto* du champ d'application de cette procédure et l'a examinée dans le cadre de la procédure simplifiée de vérification prévue à l'article 93 paragraphe 3. Quoi qu'il en soit, trancher la question de savoir si une aide à la construction navale peut ou non